C/2023/1588

21.12.2023

# Statuts de l'ERIC INFRAFRONTIER (Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC))

(C/2023/1588)

## Table des Matières

*Page*

CHAPITRE 1 – ÉLÉMENTS ESSENTIELS ..... 3

ARTICLE PREMIER FORME JURIDIQUE ET NOM ..... 3

ARTICLE 2 SIÈGE STATUTAIRE ET LOCALISATION ..... 3

ARTICLE 3 MISSIONS ET ACTIVITÉS ..... 3

ARTICLE 4 DURÉE ET PROCÉDURE DE LIQUIDATION ..... 4

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES ..... 4

ARTICLE 6 POLITIQUE EN MATIÈRE D'ACCÈS DES UTILISATEURS ..... 5

ARTICLE 7 POLITIQUE D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ..... 5

ARTICLE 8 POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIFFUSION ..... 5

ARTICLE 9 POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... 5

ARTICLE 10 POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPLOI ..... 6

ARTICLE 11 POLITIQUE EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS ..... 6

CHAPITRE 2 — MEMBRES, OBSERVATEURS, NŒUDS NATIONAUX ET PARTENAIRES STRATÉGIQUES ..... 6

ARTICLE 12 MEMBRES, ORGANISMES REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS ..... 6

ARTICLE 13 ADHÉSION DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS ..... 6

ARTICLE 14 RETRAIT D'UN MEMBRE OU D'UN OBSERVATEUR/DÉCHÉANCE DU STATUT DE MEMBRE OU D'OBSERVATEUR ..... 7

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ..... 8

ARTICLE 16 DROITS ET OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ..... 9

ARTICLE 17 NŒUDS NATIONAUX ..... 9

ARTICLE 18 PARTIES TIERCES, PARTENAIRES STRATÉGIQUES ..... 10

CHAPITRE 3 — ORGANES, GOUVERNANCE ET EXÉCUTION DES ACTIVITÉS ..... 10

ARTICLE 19 ORGANES ..... 10

ARTICLE 20 ASSEMBLÉE DES MEMBRES ..... 10

ARTICLE 21 ADMINISTRATEURS ..... 12

ARTICLE 22 CONSEIL DES NŒUDS NATIONAUX ..... 13

ARTICLE 23 COMITÉS CONSULTATIFS SCIENTIFIQUE ET EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ..... 13

ARTICLE 24 RAPPORTS À LA COMMISSION ..... 13

CHAPITRE 4 – ASPECTS FINANCIERS ..... 13

ARTICLE 25 RESSOURCES, PRINCIPES BUDGÉTAIRES, BUDGET ET COMPTABILITÉ ..... 13

CHAPITRE 5 – TAXATION ....14
ARTICLE 26 EXONÉRATION DES TAXES ET DROITS D'ACCISe ....14
CHAPITRE 6 – AUTRES POLITIQUES ....15
ARTICLE 27 POLITIQUE EN MATIÈRE DE DONNÉES ....15
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES ....15
ARTICLE 28 DROIT APPLICABLE ....15
ARTICLE 29 LITIGES ....15
ARTICLE 30 MISES À JOUR DES STATUTS ET DISPONIBILITÉ ....16
ARTICLE 31 DISPOSITIONS CONSTITUTIVES ....16
ARTICLE 32 DIVERS ....16
ANNEXES:
ANNEXE 1: LISTE DES MEMBRES, DES OBSERVATEURS ET DES ORGANISMES REPRÉSENTANTS ....17
ANNEXE 2: ANNEXE FINANCIÈRE ....18

**Statuts**

## CHAPITRE 1

## Éléments essentiels

*Article premier*

### Forme juridique et nom

Un consortium pour une infrastructure européenne de recherche est créé. Ce consortium revêt la forme juridique d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) institué conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 723/2009 modifié par le règlement (UE) n° 1261/2013 (ci-après le «règlement ERIC») et porte le nom d'«ERIC INFRAFRONTIER».

*Article 2*

### Siège statutaire et localisation

Le siège statutaire de l'ERIC INFRAFRONTIER est situé à Munich, en Allemagne, ci-après dénommée «État membre d'accueil».

*Article 3*

### Missions et activités

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER a pour mission principale d'établir et d'exploiter une infrastructure de recherche distribuée, dénommée «infrastructure de recherche INFRAFRONTIER», ci-après dénommée «IR INFRAFRONTIER». L'IR INFRAFRONTIER est l'infrastructure européenne de recherche pour la génération, le phénotypage, l'archivage et la distribution de systèmes modèles in vivo/in vitro et de données connexes. L'ERIC INFRAFRONTIER coordonne le fonctionnement de l'IR distribuée INFRAFRONTIER.

(2) L'ERIC INFRAFRONTIER coordonne l'accès aux services et aux ressources pour la recherche sur la fonction génétique dans le domaine de la santé et des maladies, en utilisant des systèmes modèles in vivo/in vitro et des données connexes. L'ERIC INFRAFRONTIER promeut la recherche, la formation et l'application dans tous les domaines de la génération, du phénotypage, de l'archivage et de la distribution des modèles de maladies.

(3) À cette fin, l'ERIC INFRAFRONTIER:

(a) coordonne l'accès aux ressources et aux services fournis par les membres et observateurs de l'ERIC INFRAFRONTIER ou par tout nœud national ayant conclu un accord juridiquement contraignant avec l'ERIC INFRAFRONTIER en vue de contribuer aux ressources et aux services de l'IR INFRAFRONTIER;

(b) met en place et déploie des procédures d'accès aux ressources et services de l'IR INFRAFRONTIER qui soient conformes aux normes européennes respectives;

(c) fixe et adopte des normes de qualité et des procédures opératoires standard pour la génération, le phénotypage, l'archivage, la distribution et la gestion des données des systèmes modèles in vivo/in vitro et des données connexes;

(d) promeut et coordonne le développement de nouvelles technologies pour la génération, le phénotypage, l'archivage, la distribution et la gestion des données des systèmes modèles in vivo/in vitro et des données connexes afin d'améliorer la valeur scientifique des ressources et services de l'IR INFRAFRONTIER;

(e) sert de point de contact pour les parties prenantes nationales et internationales de l'IR INFRAFRONTIER;

(f) promeut et fait connaître les ressources et les services de l'IR INFRAFRONTIER et aborde les aspects réglementaires et politiques de la génération, du phénotypage, de l'archivage, de la distribution et de la gestion des systèmes modèles in vivo/in vitro et des données connexes;

(g) lève des fonds auprès de sources nationales et internationales pour faciliter les activités de l'IR INFRAFRONTIER;

(h) consulte et conseille les organisations nationales et internationales actives dans le domaine de la génération, du phénotypage, de l'archivage et de la distribution de systèmes modèles in vivo/in vitro;

(i) met gratuitement à disposition des informations sur les activités de l'ERIC INFRAFRONTIER et de l'IR INFRAFRONTIER; et

(j) entreprend toute autre activité nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(4) L'ERIC INFRAFRONTIER poursuit sa mission principale exclusivement et directement sans but lucratif et agit de manière altruiste et principalement sans visée économique. Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'ERIC INFRAFRONTIER peut mener des activités restreintes à caractère économique, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles ne remettent pas en cause son exécution.

*Article 4*

**Durée et procédure de liquidation**

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER est constitué pour une période indéterminée.

(2) La liquidation de l'ERIC INFRAFRONTIER est décidée par l'assemblée des membres à l'unanimité. Si l'assemblée des membres décide de liquider l'ERIC INFRAFRONTIER, elle déclenche, à la majorité simple, la procédure de liquidation.

(3) La Commission européenne en est informée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 10 (dix) jours civils suivant l'adoption de la décision de liquidation de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(4) Lors de la dissolution de l'ERIC INFRAFRONTIER, ou si les objectifs fiscaux privilégiés décrits dans les présents statuts ne s'appliquent plus, les actifs de l'ERIC INFRAFRONTIER dépassant les apports en espèces et la valeur réelle des apports en nature seront transférés à une autre entité juridique publique ou à une autre société fiscalement privilégiée, ou à une autre entité juridique poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'ERIC INFRAFRONTIER pour la promotion de la science et de la recherche.

(5) En cas de liquidation, l'ERIC INFRAFRONTIER veille, dans la mesure du possible, à ce que les données détenues par l'ERIC INFRAFRONTIER soient déposées en toute sécurité afin que ces données restent accessibles et utilisables conformément à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à la politique en matière de données et/ou à la politique d'accès, selon le cas.

(6) La Commission européenne est informée dans les 10 (dix) jours civils suivant la clôture de la procédure de liquidation. L'ERIC INFRAFRONTIER cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5*

**Responsabilité et assurances**

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER est responsable de ses dettes.

(2) Les membres ne sont pas solidairement responsables des dettes de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(3) La responsabilité financière des membres envers les dettes de l'ERIC INFRAFRONTIER est limitée à leur contribution annuelle respective, calculée conformément aux principes financiers définis à l'article 25, paragraphe 2, des statuts et à la méthode de calcul définie à l'annexe 2 desdits statuts.

(4) L'ERIC INFRAFRONTIER souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à sa constitution et à son fonctionnement.

*Article 6*

**Politique en matière d'accès des utilisateurs**

(1) Le principe directeur de la fourniture de ressources et de services est le libre accès.

(2) L'accès sera accordé conformément à la politique d'accès de l'ERIC INFRAFRONTIER. Les conditions fixées par les fournisseurs d'échantillons et de données à l'ERIC INFRAFRONTIER et les principes européens reconnus en matière d'accès aux infrastructures de recherche sont respectés. Aucune disposition des présents statuts n'est interprétée comme visant à restreindre le droit des détenteurs des ressources de l'ERIC INFRAFRONTIER de décider de donner accès à des échantillons ou à des données.

(3) L'ERIC INFRAFRONTIER s'emploie, dans toute la mesure du possible, à ce que la source des échantillons et des données soit dûment reconnue et exige que cette reconnaissance soit perpétuée lors des utilisations ultérieures de ces échantillons et données.

*Article 7*

**Politique d'évaluation scientifique**

(1) L'évaluation stratégique régulière de l'ERIC INFRAFRONTIER, y compris les aspects scientifiques et éthiques, est confiée à un comité externe indépendant ad hoc.

(2) L'assemblée des membres lance ces évaluations au moins une fois tous les cinq ans. L'assemblée des membres nomme les membres de ce comité externe indépendant et, le cas échéant, donne des instructions spécifiques. Les modalités de désignation et de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur.

(3) Les membres du comité externe indépendant agissent à titre personnel.

*Article 8*

**Politique en matière de diffusion**

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER promeut l'utilisation de l'IR INFRAFRONTIER dans la recherche et l'éducation.

(2) L'ERIC INFRAFRONTIER promeut des activités de recherche de grande qualité et favorise une culture de «pratiques exemplaires» au moyen d'activités de diffusion.

(3) D'une manière générale, l'ERIC INFRAFRONTIER encourage les chercheurs à rendre leurs résultats de recherche accessibles à tous et demande aux utilisateurs des ressources et services de l'IR INFRAFRONTIER de rendre leurs résultats disponibles par l'intermédiaire de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(4) L'ERIC INFRAFRONTIER détermine les différents groupes cibles et utilise différents canaux, tels que des portails internet, des bulletins d'information, des ateliers, la participation à des conférences, des articles publiés dans des magazines et dans des quotidiens, pour atteindre ces publics cibles.

*Article 9*

**Politique en matière de droits de propriété intellectuelle**

(1) Conformément aux objectifs des présents statuts, le terme «propriété intellectuelle» s'entend conformément à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée le 14 juillet 1967.

(2) L'ERIC INFRAFRONTIER est propriétaire des droits de propriété intellectuelle des résultats créés par ses employés. Ces droits sont gérés par les administrateurs.

(3) L'utilisation et la collecte des données de l'ERIC INFRAFRONTIER sont soumises à la législation européenne et à la législation nationale sur la confidentialité des données.

(4) Les droits de propriété intellectuelle générés par les utilisateurs du fait de l'accès aux ressources de l'ERIC INFRAFRONTIER sont négociés en vue d'une utilisation loyale par l'utilisateur ainsi que par l'ERIC INFRAFRONTIER et/ou par le nœud national concerné, compte tenu de leurs contributions respectives.

(5) Une politique en matière de droits de propriété intellectuelle est adoptée conformément à l'article 20, paragraphe 11, point i), des présents statuts et contient d'autres réglementations concernant les droits de propriété intellectuelle.

*Article 10*

**Politique en matière d'emploi**

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER défend la transparence et l'égalité des chances et ne fera pas, entre les personnes, de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle ou tout autre motif considéré comme discriminatoire par le droit de l'Union européenne.

(2) Le recrutement de personnel est totalement ouvert et international.

*Article 11*

**Politique en matière de passation de marchés**

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER traite les candidats aux marchés publics et les offres de façon équitable et non discriminatoire, que les candidats soient établis ou non dans l'Union européenne.

(2) La politique de marchés publics de l'ERIC INFRAFRONTIER respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence.

## CHAPITRE 2

## Membres, observateurs, nœuds nationaux et partenaires stratégiques

*Article 12*

**Membres, organismes représentants et observateurs**

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement ERIC, les États membres de l'Union, les pays associés, les pays tiers autres que les pays associés et les organisations intergouvernementales peuvent devenir membres de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(2) Les organismes énumérés à l'article 12, paragraphe 1, qui désirent contribuer aux activités de l'ERIC INFRAFRONTIER mais ne sont pas encore en mesure d'en devenir membres peuvent demander à obtenir le statut d'observateurs.

(3) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement ERIC, tout membre ou observateur peut être représenté par un maximum de trois entités publiques, y compris des régions ou des entités privées investies d'une mission de service public, en ce qui concerne l'exercice de droits et l'exécution d'obligations spécifiques en tant que membre de l'ERIC INFRAFRONTIER. Chaque membre ou observateur informe le président de l'assemblée des membres de tout changement concernant ses organismes représentants.

(4) La liste des membres et observateurs ainsi que, le cas échéant, des organismes qui les représentent figure à l'annexe 1. Cette annexe est tenue à jour par le président de l'assemblée des membres avec l'aide des administrateurs.

*Article 13*

**Adhésion des membres et des observateurs**

(1) Les modalités d'adhésion des membres sont les suivantes:

(a) l'adhésion de nouveaux membres nécessite l'approbation de l'assemblée des membres;

(b) les candidats doivent soumettre une demande écrite au président de l'assemblée des membres;

(c) la demande décrit de quelle manière le candidat contribuera aux objectifs et activités de l'ERIC INFRAFRONTIER décrits à l'article 3, paragraphe 3, et comment il s'acquittera des obligations visées à l'article 15.

(2) En particulier, un candidat doit avoir démontré, à la satisfaction de l'assemblée des membres et après vérification par des moyens adéquats d'assurance de la qualité, qu'il dispose des ressources et de la motivation durable nécessaires pour:

(a) contribuer aux ressources et aux services de l'IR INFRAFRONTIER dans le domaine de la génération, du phénotypage, de l'archivage et de la distribution des modèles de maladies;

(b) adhérer aux normes de qualité scientifique et aux procédures opératoires standard établies par l'ERIC INFRAFRONTIER;

(c) apporter des contributions financières annuelles aux budgets annuels équilibrés de l'ERIC INFRAFRONTIER;

(d) se conformer aux présents statuts.

(3) Les modalités d'admission des observateurs sont les suivantes:

(a) les observateurs sont admis pour une période de trois ans qui peut être prolongée une fois de trois ans au maximum;

(b) les candidats soumettent une demande écrite au président de l'assemblée des membres et aux administrateurs;

(c) la demande décrit de quelle manière le candidat contribuera aux objectifs et activités de l'ERIC INFRAFRONTIER décrits à l'article 3, paragraphe 3, et comment il s'acquittera des obligations visées à l'article 16.

(4) Chaque observateur nomme, conformément à ses procédures internes, son ou ses représentants conformément à l'article 20, paragraphe 1, des présents statuts et informe par écrit l'assemblée des membres et les administrateurs de cette nomination.

*Article 14*

Retrait d'un membre ou d'un observateur/Déchéance du statut de membre ou d'observateur

(1) Pendant les cinq premières années suivant la création de l'ERIC INFRAFRONTIER, aucun membre ne peut se retirer. La première année est une année écourtée qui commence à la date de prise d'effet de la décision de la Commission portant création de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(2) Cinq ans après l'établissement de l'ERIC INFRAFRONTIER, un membre peut se retirer à la fin d'un exercice à condition d'avoir déposé une demande 12 (douze) mois avant la date prévue de son retrait.

(3) Les observateurs peuvent se retirer à la fin de l'exercice à condition d'avoir déposé une demande six mois avant la date prévue de leur retrait.

(4) Les membres et les observateurs doivent satisfaire à leurs obligations financières et autres avant que leur retrait puisse devenir effectif.

(5) Un membre qui a déposé sa demande de retrait n'a plus de droit de vote à l'assemblée des membres dans la mesure où les décisions proposées n'ont pas une incidence directe sur le membre concerné.

(6) L'assemblée des membres a le pouvoir de mettre fin au statut de membre ou d'observateur moyennant un vote à l'unanimité si les conditions suivantes sont réunies:

(a) le membre ou l'observateur manque gravement à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts;

(b) le membre ou l'observateur n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de 6 (six) mois après avoir été informé par l'assemblée des membres de la violation en question;

(c) le membre ou l'observateur a été entendu avant toute décision mettant fin à son statut.

Le membre ou l'observateur ne vote pas, mais a la possibilité de contester la décision de résiliation de son statut et de présenter sa défense devant l'assemblée des membres.

(7) Nonobstant l'article 14, paragraphe 5, l'assemblée des membres peut également décider à l'unanimité, dans les circonstances énoncées à l'article 14, paragraphe 5, de ne pas mettre fin au statut d'un membre, mais de suspendre ou retirer son droit de vote pendant une certaine période. L'assemblée des membres peut rétablir à tout moment, par un vote à l'unanimité des membres restants, le droit de vote d'un membre si celui-ci a remédié, à la satisfaction de l'assemblée des membres, à tout manquement tel que décrit à l'article 14, paragraphe 5.

(8) Le droit de vote d'un membre est automatiquement suspendu si ses obligations financières énoncées à l'annexe 2 ne sont pas remplies dans les délais prescrits.

(9) Les membres ou observateurs qui se retirent ou qui sont déchus de leur statut ne peuvent prétendre à la restitution ou au remboursement d'aucune contribution apportée ni faire valoir aucun droit sur les actifs de l'ERIC INFRAFRONTIER.

*Article 15*

**Droits et obligations des membres**

(1) Les droits des membres sont les suivants:

(a) le droit de participer et de voter à l'assemblée des membres;

(b) le droit de participer à l'élaboration de stratégies et de politiques de l'ERIC-AnaEE;

(c) le droit pour leur communauté de chercheurs de participer à des événements de l'ERIC INFRAFRONTIER tels que des ateliers, des conférences et des sessions de formation;

(d) le droit d'utiliser la marque de l'ERIC INFRAFRONTIER;

(e) le droit de participer à des propositions de projets de l'Union européenne pour lesquels le consortium soumissionnaire est l'ERIC INFRAFRONTIER.

(2) Chaque membre:

(a) s'acquitte de la contribution financière annuelle prévue dans les budgets financiers annuels respectifs approuvés par l'assemblée des membres;

(b) donne à son ou ses représentants tout pouvoir pour voter en son nom sur tous les points abordés lors des réunions de l'assemblée des membres et inscrits à l'ordre du jour;

(c) fournit et entretient l'infrastructure technique nécessaire pour rendre possible l'accès à l'IR INFRAFRONTIER;

(d) promeut l'adoption et le maintien des normes de qualité et des procédures opératoires standard de l'ERIC INFRAFRONTIER dans ses infrastructures nationales de recherche contributrices;

(e) promeut l'utilisation des ressources et des services de l'IR INFRAFRONTIER par les chercheurs;

(f) le cas échéant, réalise des investissements dans ses infrastructures nationales à l'appui de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(3) Des contributions autres que la contribution financière annuelle qui doit être versée à l'ERIC INFRAFRONTIER peuvent être apportées par les membres, individuellement ou conjointement avec d'autres membres, observateurs ou tiers.

*Article 16*

**Droits et obligations des observateurs**

(1) Les droits des observateurs sont les suivants:

(a) le droit d'assister à l'assemblée générale sans prendre part au vote;

(b) le droit pour leur communauté de chercheurs de participer à des événements de l'ERIC INFRAFRONTIER tels que des ateliers, des conférences et des sessions de formation, si l'espace le permet;

(c) le droit pour leur communauté de chercheurs de bénéficier de l'assistance de l'ERIC INFRAFRONTIER pour le développement de systèmes, processus et services pertinents.

(2) Chaque observateur contribue aux missions et activités de l'ERIC INFRAFRONTIER conformément à l'article 3, paragraphe 3. Chaque observateur effectue un paiement annuel conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 2, ci-dessous. L'ERIC INFRAFRONTIER conclut un accord avec l'observateur afin de définir les modalités et conditions d'exécution de ses obligations et d'exercice de ses droits.

*Article 17*

**Nœuds nationaux**

(1) Afin de remplir son rôle d'infrastructure européenne de recherche distribuée, l'ERIC INFRAFRONTIER collabore avec les nœuds nationaux de ses membres conformément à l'article 12, paragraphe 1. Ces collaborations sont fondées sur des accords juridiquement contraignants conclus entre l'ERIC INFRAFRONTIER et le nœud national concerné. Ces accords contiennent des dispositions sur les capacités, les procédures d'accès et l'assurance qualité.

(2) Les nœuds nationaux de l'ERIC INFRAFRONTIER

(a) sont composés d'entités ayant la capacité de fournir des ressources et des services pour la génération, le phénotypage, l'archivage et la distribution de modèles de maladies. Il peut s'agir de la mise à disposition de capacités bio-informatiques pour la gestion, l'analyse et l'accès aux données relatives à la génération, au phénotypage, à l'archivage et à la distribution de modèles de maladies;

(b) respectent les normes de qualité et les procédures opérationnelles définies par l'ERIC INFRAFRONTIER.

(3) Chaque nœud national est représenté au conseil des nœuds nationaux institué par l'Assemblée des membres conformément à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 11, point j).

(4) Pour la mise en place du conseil des nœuds nationaux, chaque membre peut désigner son nœud national pour approbation par l'assemblée des membres.

(5) Tout nouveau membre de l'ERIC INFRAFRONTIER désigne son nœud national. Les administrateurs et le conseil des nœuds nationaux évaluent et, le cas échéant, vérifient, par des visites sur place, si un nœud national désigné remplit les critères scientifiques pour devenir un nœud national de l'ERIC INFRAFRONTIER. La décision d'accepter un nœud national désigné et évalué positivement revient à l'assemblée des membres.

(6) Sauf accord contraire de l'assemblée des membres, il n'y a qu'un seul nœud national par État membre de l'Union, pays associé, pays tiers autre que pays associé et organisation intergouvernementale.

(7) Tout autre nœud national situé dans un État membre de l'Union, un pays associé, un pays tiers autre qu'un pays associé et une organisation intergouvernementale peut être proposé par un membre de l'assemblée des membres, le conseil des nœuds nationaux ou les administrateurs. L'assemblée des membres votera pour adoption. L'article 17, paragraphe 5, 2e et 3e phrases, s'applique mutatis mutandis.

(8) Une évaluation régulière lancée par les administrateurs ou l'assemblée des membres et mise en œuvre par le comité consultatif scientifique garantit que chaque nœud national continue de remplir les critères pour être un nœud national de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(9) En cas de substitution d'un nœud national, l'article 17, paragraphe 5, 2e et 3e phrases, s'applique mutatis mutandis.

*Article 18*

**Parties tierces, partenaires stratégiques**

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER peut, s'il le juge utile, conclure un accord avec toute personne physique ou morale. Cet accord spécifie l'ensemble des droits et obligations des parties.

(2) Les tiers, par exemple les agences et/ou institutions nationales, qui souhaitent contribuer à la mission de l'IR INFRAFRONTIER dans une perspective à long terme, mais qui ne sont pas en mesure d'adhérer en tant que membres et/ou observateurs, peuvent manifester leur intérêt auprès du président de l'assemblée des membres et aux administrateurs pour conclure un accord concernant un statut de partenariat stratégique. Les termes du partenariat stratégique seront définis dans un accord de partenariat stratégique spécifique. Les tiers ayant conclu un tel accord de partenariat stratégique avec l'ERIC INFRAFRONTIER sont ci-après dénommés «partenaires stratégiques».

## CHAPITRE 3

## Organes, gouvernance et exécution des activités

*Article 19*

**Organes**

(1) Les organes de gouvernance de l'ERIC INFRAFRONTIER sont:

(a) l'assemblée des membres;

(b) les administrateurs.

(2) L'assemblée des membres établit un comité scientifique consultatif ainsi qu'un comité consultatif en matière d'éthique, tous deux composés de scientifiques de renommée internationale qui ne participent pas à l'ERIC INFRAFRONTIER.

(3) L'assemblée des membres institue un conseil des nœuds nationaux conformément à l'article 17. Le conseil des nœuds nationaux est consulté lors de l'établissement du programme de travail scientifique annuel de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(4) L'assemblée des membres peut créer d'autres organes consultatifs.

(5) Le bureau de gestion de l'ERIC INFRAFRONTIER soutient les travaux de l'assemblée des membres et est dirigé par les administrateurs. Le bureau de gestion aide les administrateurs à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée des membres et contribue à l'organisation, à la coordination, à la préparation et au suivi des travaux des organes de gouvernance et des organes consultatifs de l'ERIC INFRAFRONTIER.

*Article 20*

**Assemblée des membres**

(1) L'assemblée des membres est l'instance dirigeante suprême de l'ERIC INFRAFRONTIER; elle a tout pouvoir de décision. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement ERIC, les États membres ou les pays associés détiennent conjointement la majorité des droits de vote au sein de l'assemblée des membres. L'assemblée des membres tient compte des positions du comité consultatif en matière d'éthique. Elle est composée des représentants des membres et des observateurs de l'ERIC INFRAFRONTIER. Chaque membre dispose d'une voix. Deux personnes physiques au maximum sont nommées représentants de chaque membre/observateur à l'assemblée des membres. Dans une délégation composée

de deux représentants, l'un doit avoir une expertise scientifique et l'autre une expertise administrative. Chaque membre veille à ce que la nomination de ses représentants ne crée pas de conflit d'intérêts entre l'assemblée des membres et le conseil des nœuds nationaux. Le président de l'assemblée des membres est informé par écrit de cette nomination.

(2) L'assemblée des membres est constituée lors de la première réunion des membres qui suit la constitution de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(3) L'assemblée des membres élit un président et un vice-président parmi les délégations des membres pour une période de 3 (trois) ans. Par leur élection, le président et le vice-président deviennent supra partes et abandonnent leur délégation. Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier et en cas de conflit d'intérêts. Le président est élu pour un mandat de 3 (trois) ans, renouvelable une fois sauf dans des cas exceptionnels approuvés par l'assemblée des membres.

(4) L'assemblée des membres est convoquée par le président avec un préavis qui ne peut être inférieur à 8 (huit) semaines, et l'ordre du jour, y compris les documents de réunion, est diffusé au moins 2 (deux) semaines avant la réunion. L'invitation et la diffusion de l'ordre du jour par des moyens électroniques, tels que le courrier électronique, sont autorisées; les documents sont adressés aux représentants des membres et des observateurs.

(5) L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an et est responsable, conformément aux dispositions des présents statuts, de la conduite et de la supervision générales de l'ERIC INFRAFRONTIER. Des réunions peuvent se tenir avec participation à distance, notamment par visioconférence ou tout autre moyen électronique convenu. Une réunion extraordinaire de l'assemblée des membres peut être demandée par au moins 50 % des membres ou par les administrateurs si l'intérêt de l'ERIC INFRAFRONTIER l'exige.

(6) L'assemblée des membres peut inviter des partenaires stratégiques à participer à des réunions, ou à une partie d'une réunion ou de l'assemblée des membres, au cours desquelles des points seront examinés en rapport avec les partenaires stratégiques.

(7) Les administrateurs de l'ERIC INFRAFRONTIER assistent normalement aux réunions de l'assemblée des membres.

(8) L'assemblée des membres prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ERIC INFRAFRONTIER et qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe de gouvernance ou à un autre organisme.

(9) Sauf disposition contraire, l'assemblée des membres s'efforce d'adopter des décisions par consensus. À défaut de consensus, la majorité simple des suffrages exprimés est nécessaire pour l'adoption des décisions, sauf disposition contraire.

(10) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité:

(a) adhésion de nouveaux membres et déchéance du statut de membre;

(b) propositions de modifications des statuts de l'ERIC INFRAFRONTIER et notification respective de la Commission européenne pour approbation/rejet conformément à l'article 11 du règlement ERIC;

(c) fusions et scissions ou essaimage de l'ERIC INFRAFRONTIER;

(d) approbation du montant global de la contribution fixe des membres et des observateurs pour les cinq années suivant la période initiale de cinq ans;

(e) approbation du budget financier annuel (cf. art. 25, paragraphe 6) s'il inclut une contribution variable des Membres pour l'exercice concerné;

(f) modifications du budget financier annuel au cours de l'exercice respectif qui augmentent la contribution financière des membres;

(g) liquidation de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(11) Les décisions suivantes sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés:

(a) nomination et révocation des administrateurs et modification du nombre d'administrateurs;

(b) élection d'un président et d'un vice-président conformément au présent article 20, paragraphe 3;

(c) approbation de documents complémentaires, subsidiaires et internes aux présents statuts, qui constituent un ensemble complet de dispositions régissant toutes les opérations au sein de l'ERIC INFRAFRONTER, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement intérieur des organes de l'ERIC INFRAFRONTIER (ci-après le «règlement intérieur»);

(d) approbation des règles de passation des marchés de l'ERIC INFRAFRONTIER;

(e) résolutions sur l'affectation des recettes, y compris la constitution de réserves;

(f) approbation du programme de travail scientifique annuel;

(g) approbation du rapport financier annuel;

(h) approbation du budget financier annuel soumis par les administrateurs s'il n'inclut pas de contribution variable des Membres pour l'exercice concerné;

(i) approbation de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle;

(j) création du conseil des nœuds nationaux et adhésion/maintien des nœuds nationaux;

(k) adhésion de nouveaux observateurs et/ou partenaires stratégiques; contenu d'un accord de partenariat stratégique; résiliation du statut d'observateur et/ou du statut de partenaire stratégique et de l'accord de partenariat stratégique y afférent;

(l) instructions aux administrateurs;

(m) nomination et rappel d'un administrateur dûment autorisé, habilité à représenter l'ERIC INFRAFRONTIER.

(12) L'assemblée des membres a la capacité de prendre une décision si au moins 2/3 de ses membres sont présents, à l'exclusion du président et du vice-président (quorum).

(13) Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme un vote pour ou contre la résolution en question. En cas d'égalité des voix, la voix de l'État membre d'accueil fait la différence.

*Article 21*

**Administrateurs**

(1) Les administrateurs dirigent conjointement l'ERIC INFRAFRONTIER. Les administrateurs sont sélectionnés dans le cadre d'un processus public et transparent.

(2) L'assemblée des membres nomme deux administrateurs de l'ERIC INFRAFRONTIER, l'un ayant une expérience scientifique et l'autre une expérience administrative. Les administrateurs sont conjointement responsables de la gestion globale de l'infrastructure avec le soutien du bureau de gestion de l'ERIC INFRAFRONTIER. La répartition des responsabilités est régie par le règlement intérieur.

(3) Les administrateurs sont conjointement les représentants légaux de l'ERIC INFRAFRONTIER. Les administrateurs préparent toutes les décisions stratégiques et budgétaires majeures de l'assemblée des membres et sont responsables de tous les processus financiers et de gouvernance qui préservent l'excellence et l'intégrité scientifiques, ainsi que la comparabilité et l'interopérabilité transnationales. Plus précisément, les administrateurs sont responsables de la gestion des finances de l'ERIC INFRAFRONTIER, du respect des exigences légales et des résultats de l'ERIC INFRAFRONTIER, en particulier la définition de normes de qualité et de procédures opérationnelles standard. Les administrateurs sont responsables de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des membres.

(4) Le mandat des administrateurs est de 3 (trois) ans, renouvelable deux fois.

*Article 22*

**Conseil des nœuds nationaux**

Le conseil des nœuds nationaux est présidé par les administrateurs et est convoqué régulièrement. Le conseil des nœuds nationaux se réunit au moins une fois par an. Les droits et obligations qui régissent le conseil des nœuds nationaux sont définis dans le règlement intérieur.

*Article 23*

**Comités consultatifs scientifique et en matière d'éthique**

(1) Comité scientifique consultatif

Le comité scientifique supervisera la qualité scientifique des activités de l'ERIC INFRAFRONTIER et fournira des conseils en la matière à l'assemblée des membres et aux administrateurs. Les membres du comité scientifique consultatif sont nommés par l'assemblée des membres agissant sur proposition des administrateurs. Le comité scientifique consultatif se compose d'un maximum de 5 (cinq) scientifiques du secteur public ou privé possédant une expertise de haut niveau dans le domaine de la génomique fonctionnelle et des systèmes de modèles animaux, de la bio-informatique et de la gestion d'infrastructures de recherche à grande échelle. Un membre du comité scientifique consultatif fait office de représentant des utilisateurs.

(2) Comité consultatif d'éthique

Le comité consultatif d'éthique conseille l'assemblée des membres et les administrateurs sur les aspects éthiques des décisions à prendre ainsi que sur les questions éthiques qui se posent au niveau européen. Le comité consultatif d'éthique veille au respect des normes éthiques. Les membres du comité consultatif d'éthique sont nommés par l'assemblée des membres agissant sur proposition des administrateurs. Le comité consultatif d'éthique est composé de 3 (trois) scientifiques du secteur public ou privé possédant une expertise spécifique dans le domaine du bien-être animal et de l'éthique.

(3) Les membres des comités consultatifs scientifique et d'éthique agissent à titre personnel.

(4) Les modalités de fonctionnement desdits comités seront précisées dans le règlement intérieur.

*Article 24*

**Rapports à la Commission**

(1) L'ERIC INFRAFRONTIER élabore un rapport d'activité annuel qui rend compte en particulier des aspects scientifiques, opérationnels et financiers de ses activités. Ce rapport doit être approuvé par l'assemblée des membres et transmis à la Commission ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.

(2) L'ERIC INFRAFRONTIER informe la Commission de toutes circonstances qui risquent de nuire gravement à la bonne exécution de sa mission ou d'entraver sa capacité à satisfaire aux exigences fixées par le règlement ERIC.

**CHAPITRE 4**

**ASPECTS FINANCIERS**

*Article 25*

**Ressources, principes budgétaires, budget et comptabilité**

(1) Les ressources de l'ERIC INFRAFRONTIER sont constituées des éléments suivants: les contributions financières des membres et des observateurs et d'autres ressources, dans les limites et selon les modalités approuvées par l'assemblée des membres.

(2) Les contributions des membres et des observateurs suivent les principes suivants:

(a) La contrepartie financière annuelle d'un membre se compose d'une contribution fixe et d'une part variable calculées conformément à l'annexe 2. Le montant global de la contribution fixe sera fixé par l'assemblée des membres tous les cinq ans. Il n'y a de contribution annuelle variable que si les dépenses proposées à couvrir par les contributions des membres dans le budget annuel sont supérieures à la contribution fixe et uniquement si les membres l'approuvent conformément à l'article 20.

(b) Chaque observateur verse la moitié d'une part, calculée conformément à l'annexe 2.

(3) L'exercice de l'ERIC INFRAFRONTIER commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice de l'ERIC INFRAFRONTIER est un exercice écourté qui commence à la date de prise d'effet de la décision de la Commission portant création de l'ERIC INFRAFRONTIER.

(4) Les comptes de l'ERIC INFRAFRONTIER sont accompagnés d'un rapport sur sa gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice écoulé.

(5) L'ERIC INFRAFRONTIER est soumis aux exigences du droit du pays dans lequel il a son siège statutaire en ce qui concerne l'élaboration, le dépôt, la vérification et la publication des comptes.

(6) Les administrateurs élaborent et soumettent à l'assemblée des membres, pour approbation, un projet de budget financier annuel et un projet de programme de travail scientifique annuel pour chaque exercice couvrant les recettes et les coûts de l'ERIC INFRAFRONTIER sur une base annuelle. Toutes les recettes et les dépenses de l'ERIC INFRAFRONTIER doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses. Le principe de transparence pour l'établissement et l'exécution du budget ainsi que pour la présentation des comptes s'applique.

(7) Après la clôture de l'exercice, les administrateurs établissent l'état financier annuel. Les administrateurs veillent à ce que l'état financier annuel fasse l'objet d'un audit externe et indépendant. Cet état est approuvé par l'assemblée des membres. La déclaration de l'auditeur fait partie du rapport adressé à la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 1, ci-dessus.

(8) L'ERIC INFRAFRONTIER fait en sorte que tous les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.

(9) Les fonds de l'ERIC INFRAFRONTIER ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues dans les statuts. Les membres de l'ERIC INFRAFRONTIER ne peuvent percevoir de parts bénéficiaires ni d'autres dotations provenant des fonds de l'ERIC INFRAFRONTIER; l'ERIC INFRAFRONTIER ne peut procurer aucun avantage à quiconque au moyen de dépenses sans rapport avec la tâche principale, ni aucune rémunération exagérément élevée.

(10) L'ERIC INFRAFRONTIER tient compte séparément des dépenses et des recettes liées à ses activités économiques.

## CHAPITRE 5

## Taxation

*Article 26*

### Exonération des taxes et droits d'accise

(1) Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, et conformes aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil, se limitent aux achats par l'ERIC INFRAFRONTIER et ses membres, tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), de biens et de services qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ERIC INFRAFRONTIER, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC INFRAFRONTIER et en rapport avec ses activités.

(2) Les exonérations de TVA sont limitées aux achats de plus de 300 EUR.

(3) Les exonérations de l'accise au titre de l'article 12 de la directive 2008/118/CE du Conseil sont limitées aux achats par l'ERIC INFRAFRONTIER qui sont destinés à son usage officiel et exclusif, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC INFRAFRONTIER en rapport avec ses activités et que leur valeur soit supérieure à 300 EUR.

(4) Les achats effectués par les membres du personnel ne sont pas couverts par ces exonérations.

## CHAPITRE 6

## Autres politiques

*Article 27*

### Politique en matière de données

(1) Une politique favorable au code source libre et à l'accès libre est généralement appliquée.

(2) L'ERIC INFRAFRONTIER fournit aux utilisateurs (y compris par l'intermédiaire d'un site web) des conseils visant à assurer que les travaux de recherche entrepris sur la base de données rendues accessibles par l'ERIC INFRAFRONTIER s'inscrivent dans un cadre qui reconnaît les droits des propriétaires de données et la vie privée des personnes.

(3) L'ERIC INFRAFRONTIER veille à ce que les utilisateurs approuvent des modalités et conditions relatives à l'accès et à ce que des dispositions appropriées soient prises en ce qui concerne la sécurité du stockage interne et des manipulations.

(4) L'ERIC INFRAFRONTIER définit des dispositions précises pour enquêter sur des allégations de violation de la sécurité et de la confidentialité en ce qui concerne les données de recherche.

## CHAPITRE 7

## Dispositions finales

*Article 28*

### Droit applicable

Les dispositions régissant l'ERIC INFRAFRONTIER sont, dans l'ordre:

(a) le droit de l'Union européenne, en particulier le règlement ERIC;

(b) dans le cas de matières non régies, ou seulement partiellement régies, par le droit de l'Union européenne, le droit de l'État dans lequel l'ERIC INFRAFRONTIER a son siège statutaire, à l'exclusion des règles de conflits de lois et de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM);

(c) les présents statuts et leurs modalités d'application.

*Article 29*

### Litiges

(1) La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur les litiges entre membres au sujet de l'ERIC INFRAFRONTIER, ou entre les membres et l'ERIC INFRAFRONTIER, et sur tout litige auquel l'Union est partie.

(2) La législation de l'Union européenne sur la compétence juridictionnelle s'applique aux litiges entre l'ERIC INFRAFRONTIER et les tiers. En ce qui concerne les cas non couverts par la législation de l'Union européenne, le droit de l'État où l'ERIC INFRAFRONTIER a son siège statutaire détermine la juridiction compétente pour la résolution des litiges concernés.

*Article 30*

**Mises à jour des statuts et disponibilité**

Les présents statuts sont consultables par le public dans leur version actualisée sur le site internet de l'ERIC INFRAFRONTIER ainsi qu'à son siège statutaire.

*Article 31*

**Dispositions constitutives**

(1) Une assemblée des membres constitutive est convoquée par l'État membre d'accueil dans un délai de 3 (trois) mois après l'entrée en vigueur de la décision de la Commission de créer l'ERIC INFRAFRONTIER.

(2) L'État membre d'accueil notifie aux Membres fondateurs toute mesure juridique particulière urgente à prendre au nom de l'ERIC INFRAFRONTIER avant l'assemblée constitutive. Si aucun Membre fondateur ne soulève d'objection dans les 5 jours civils suivant la notification, la mesure juridique est prise par une personne dûment autorisée par l'État membre d'accueil.

*Article 32*

**Divers**

(1) La langue de travail de l'ERIC INFRAFRONTIER est l'anglais.

(2) La procédure d'insolvabilité est régie par le droit de l'État dans lequel l'ERIC INFRAFRONTIER a son siège statutaire.

*ANNEXE 1*

**Liste des membres, des observateurs et des organismes représentants**

| Pays ou organisation intergouvernementale | Entité représentante |
|---|---|
| RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE | Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (BMBF) |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | Ministère de l'éducation et de la recherche |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports |
| RÉPUBLIQUE DE FINLANDE | Ministère de l'éducation et de la culture |
| RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE | Centre de recherche en sciences biomédicales «Alexander Fleming» |
| ROYAUME DE SUÈDE | Karolinska Institutet |

*ANNEXE 2*

**Annexe financière**

La contrepartie financière annuelle des membres se compose d'une contribution fixe et - dans les circonstances décrites à l'article 25 - d'une part variable. La contribution financière annuelle des observateurs se compose uniquement d'une contribution fixe.

Le montant global de la contribution fixe est fixé à 650 000 (six cent cinquante mille) euros par an pour la période initiale de cinq ans. Il sera voté à l'unanimité par l'assemblée des membres pour les prochaines périodes de cinq ans.

La méthode de calcul de la contribution financière par membre/observateur est la suivante:

(1) Le montant global de la contribution fixe est divisé en parts égales. Le nombre de parts dépend du nombre de membres et d'observateurs et de leur fonction au sein de l'ERIC INFRAFRONTIER.

Les membres dont le ou les nœuds nationaux ne fournissent que des services d'archivage et de distribution de modèles de souris (répertoire) paient une des parts égales. Les membres dont le ou les nœuds nationaux fournissent des services d'archivage et de distribution de modèles de souris (répertoire) et de phénotypage de souris (clinique) paient deux des parts égales.

Les membres n'ayant pas de nœud national contribuent au moins à hauteur d'une part.

Chaque observateur verse la moitié d'une part.

La République fédérale d'Allemagne, en tant qu'État membre d'accueil, contribue en outre à hauteur de 4 (quatre) parts de la contribution fixe globale.

Le tableau suivant présente les contributions fixes des membres fondateurs et observateurs fondateurs désignés:

| Membres fondateur | Nombre de parts | Contribution fixe (EUR) |
|---|---|---|
| RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE | 6 | 300 000 |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | 2 | 100 000 |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | 2 | 100 000 |
| RÉPUBLIQUE DE FINLANDE | 1 | 50 000 |
| RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE | 1 | 50 000 |
| ROYAUME DE SUÈDE | 1 | 50 000 |
| Observateur fondateur (néant) | — | — |
| Total | 13 | 650 000 |

(2) Dans les cas où les dépenses proposées dépassent le montant global de la contribution fixe, et lorsque ce dépassement ne peut être supporté par d'autres recettes, les administrateurs peuvent proposer de couvrir ces dépenses excédentaires par une part variable à la charge des membres. Le montant global de cette part variable est réparti entre les membres comme décrit au paragraphe précédent.

(3) Les contributions des membres ou observateurs adhérant ultérieurement au cours de la période initiale ou ultérieure de cinq ans sont déterminées selon les mêmes principes que ceux énoncés à l'annexe 2. Les contributions des membres et des observateurs sont adaptées en conséquence au cours de l'année civile suivante.

(4) L'ERIC INFRAFRONTIER reçoit les parts respectives de la contribution fixe au plus tard deux mois après le début de l'exercice conformément à l'article 25, paragraphe 3, ci-dessus. La part variable doit être reçue par l'ERIC INFRAFRONTIER sur demande de paiement émise par l'ERIC INFRAFRONTIER et dans le délai annoncé dans la demande de paiement correspondante (le délai ne peut être inférieur quatre semaines).